

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Inspection des servocommandes d'aileron "Moog" (ATA 27)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -202, -223, -243, -301, -321, -322, -323, -341, -342 et -343 n'ayant reçu application d'aucun(e) des modifications AIRBUS INDUSTRIE (Mod.) ou Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) suivants concernant l'installation de nouveaux standards de servocommandes d'aileron :

- Mod. 45512,
- Mod. 47433,
- BS A330-27-3054,
- BS A330-27-3075.

RAISONS :

Quelques cas de rupture de l'embout à rotule de servocommandes (SC) d'aileron en position active ont été rapportés par des opérateurs.

Ces ruptures proviennent de la friction métal contre métal de l'embout à rotule dans son axe d'articulation suite à la migration de l'intercalaire à rotule en téflon.

ACTIONS ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives :

- pour chaque SC d'aileron installée en position active ayant accumulé entre 9000 heures de vol et 13000 heures de vol depuis neuve, dans les 6 mois au plus tard qui suivent la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité (CN), ou dans les 6 mois au plus tard qui suivent l'atteinte de 9000 heures de vol (à la plus tardive de ces deux échéances), ou
 - pour chaque SC d'aileron installée en position active ayant accumulé plus de 13000 heures de vol depuis neuve, dans les 3 mois au plus tard qui suivent la date d'entrée en vigueur de cette CN,:
1. Contrôler le "jeu" de l'embout à rotule de SC d'aileron active (8CS1, 8CS2, 10CS1, 10CS2) en suivant la procédure du paragraphe 3.B.(2) du BS A330-27-3073 Révision 1.

2. En fonction de la valeur du "jeu" relevée, pour chacune de SC, effectuer l'action corrective en adéquation avec le plan synoptique (fig. 1) et les instructions du BS A330-27-3073 Révision 1.
3. Renouveler les actions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus à des intervalles n'excédant pas 15 mois de fonctionnement pour les SC qui n'ont pas été remplacées par des SC de standard évolué (ECP8/ECP9) suivant les instructions du BS A330-27-3054 ou A330-27-3075.
4. Rapporter au constructeur les résultats d'inspection quels qu'ils soient.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-27-3073 Révision 1
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-27-3054
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-27-3075
(ou toute révision ultérieure approuvée).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22 JANVIER 2000